

Compte rendu de séance

Séance du 26 octobre 2023

L'an 2023, le 26 octobre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Pluméliau-Bieuzy s'est réuni Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des Mairies le 19/10/2023.

Présent(e)s : Carine PESSIOT, Jean-Charles THEAUD, Emilie LE FRENE, Claude ANNIC, Maryse GARENAUX, Jean-Luc EVEN, Gwenael GOSSELIN, Laurette CLEQUIN, Gilles LE PETITCORPS, Anne DUCLOS, Sébastien LE GALLO, Christophe FAVREL, Fanny GUILLERMIC, Philippe BOIVIN, Camille VERHOYE, Martine CONANEC, Yannick JEHANNO, Christian CLEUYOU, Anita LE GOURRIEREC, David LE MANCHEC, Magali VEYRETOUT, Alan LE GOURRIEREC.

Excusé(e)s : Benoit QUERO, Nicolas JEGO, Nicole MARTEIL, Joël NICOL .

Excusé(e)s ayant donné procuration : **Benoit QUERO À Jean-Charles THEAUD, Nicolas JEGO À Gwenael GOSSELIN, Nicole MARTEIL À Claude ANNIC, Joël NICOL À Carine PESSIOT.**

Absent(e)s : Nicolas LE STRAT, Soazig MERAND, Patrice HAYS.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 22

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 19/10/2023

Date d'affichage : 19/10/2023

A été nommé(e) secrétaire : Madame Camille VERHOYE

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE
- 03 DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)
- 04 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DE LA COMMUNE
- 05 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS
- 06 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE
- 07 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ATELIER RELAIS SAINT NICOLAS DES EAUX
- 08 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PHOTOVOLTAIQUE
- 09 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE POLE MÉDICAL
- 10 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°2
- 11 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°3
- 12 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°4
- 13 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°5
- 14 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°7
- 15 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°8
- 16 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°9
- 17 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°10
- 18 RÉGULARISATION FONCIÈRE - CESSION PARCELLE ZE 513
- 19 ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL LIEU DIT PEN PRAT - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - CESSION PARCELLE 016 ZL 111
- 20 ACQUISITION BATIMENT 9 RUE DE LA REPUBLIQUE - MODIFICATION TVA
- 21 DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE - 2024
- 22 ACQUISITION D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION
- 23 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG 56
- 24 PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE M57 - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER POUR LA COMMUNE ET SES BUDGETS ANNEXES
- 25 PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE M57 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS POUR LA COMMUNE ET SES BUDGETS ANNEXES
- 26 RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2022 - BAUD COMMUNAUTÉ

Avant d'ouvrir la séance du Conseil municipal, Monsieur Le Maire présente Monsieur Philippe CHARPTENTIER, nouveau Directeur Général des Services.

2023-10-01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DESIGNE Camille VERHOYE comme secrétaire de séance.

2023-10-02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance précédente qui, conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été affiché en mairie.

Le compte-rendu, annexé à la présente, a été transmis aux membres du Conseil municipal par courriel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu de la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE le compte rendu de la séance précédente.

2023-10-03 DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Monsieur Claude ANNIC, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2023-07-17 du 11 juillet 2023, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N°	Objet
24/07/2023	2023-07-054	Vente de bois à la SARL FJ BOIS pour un montant de 12 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

2023-10-04 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DE LA COMMUNE

La délibération 2023-07-17 relative aux délégations consenties au Maire est abrogée.

En application des dispositions de l'article L. 2122-22, le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Cette délégation, organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22, a pour effet de dessaisir le Conseil Municipal au profit du Maire. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grande.

Toutefois, cette possibilité de déléguer une partie des attributions au Maire est encadrée ;

- Le Conseil Municipal ne peut déléguer ni l'ensemble de ses attributions, ni n'importe laquelle d'entre elles. La liste des matières pouvant l'être, est limitativement déterminée à l'article L. 2122-22 du CGCT. Cette liste comprend trente-et-un groupe d'attributions. Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des trente-et-une attribution et, à l'intérieur de chaque domaine d'attributions, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.
- Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour améliorer et faciliter le fonctionnement courant de la commune, il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DONNE pour la durée du mandat, délégation à Monsieur le Maire à l'effet :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, dans la limite des tarifs votés chaque année par le conseil municipal, et à défaut de tarif voté par le conseil municipal, dans la limite unitaire de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 De procéder,

- a. dans la limite des financements votés par le conseil municipal lors du budget ou lors des décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- b. et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite de 5000 € par emprunt, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; dans la limite de 200 000 € et dans le respect du budget d'opérations foncières voté en conseil municipal (budget primitif et décisions modificatives)
 - 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le conseil municipal confère au Maire « tous pouvoirs » pour agir et à tous les stades de la procédure. Introduire en tant que besoin toute instance en justice, à l'ensemble du contentieux communal) ;
 - 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 2 000 € par sinistre
 - 18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € ;
- 21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite de 200 000 € et dans le respect du budget d'opérations foncières voté en conseil municipal (budget primitif et décisions modificatives)
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; dans la limite de 200 000 € et dans le respect du budget d'opérations foncières voté en conseil municipal (budget primitif et décisions modificatives). Lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; étant précisé que les demandes de versement des subventions reposeront sur des dépenses de fonctionnement ou d'investissement votés par le conseil municipal et que la commune sera en capacité de financer par emprunt et par autofinancement le solde non couvert par les subventions.
- 27 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; sachant que la mise en œuvre opérationnelle des autorisations obtenues se fera dans le cadre des investissements décidés par le conseil municipal.
- 28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil

fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les attributions déléguées. Monsieur le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre de la liste.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions prises par délégation au Directeur général des services sous sa surveillance et sa responsabilité.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions prises par délégation dans l'ordre de priorité suivant : Monsieur Philippe CHARPENTIER, Madame Nathalie LE BRESTEC, Madame Marine HUBY et Madame LE PABIC, dans le cadre d'un arrêté de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité (selon l'article L.2122-17 du CGCT sur la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire « et conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-10-05 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

La délibération n° 2023-07-18 relative à la fixation des indemnités des élus est abrogée.

Au terme de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire et d'adjoints sont gratuites. Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le code général des collectivités territoriales prévoit-il le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe, ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances. L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

Pour les communes dont la population municipale se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le montant maximal de l'indemnité correspond à 55% de l'indice brut terminal de la fonction de Maire et pour les adjoints à 22% de l'indice précité. Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

Le Conseil propose :

- De Fixer l'indemnité des élus à compter de la date d'installation du Conseil dans le respect de l'article 2123-23 du CGCT et correspondant à la strate démographique de la commune (3500 à 5000 habitants) de la manière suivante :

- Indemnité du Maire 52,90 %, de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- Indemnité des adjoints 19,21 %
- Indemnité des conseillers 1.03 %
- Indemnité des conseillers délégués 1.03 %

Population totale INSEE au 01.01.20		4 341 habitants		
Tranche démographique		De 3 500 à 5 000 habitants		
Indice brut terminal de la fonction publique servant de référence au calcul		1 027		
	Indemnités maximales autorisées		Choix de la collectivité	
	Taux maximum	Montant brut Mensuel maximum	Taux choisi	Montant brut mensuel maximum
Maire	55%	2 247.25 €	52.90%	2 161.45€
Adjoints	22%	898 €	19.21%	784.90€
Conseillers et Conseillers délégués	6%	2 333.36	1.03%	42.08€
Total (Maire+7 Adjoints)		8 539.45 €		8 539.45 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

FIXE le montant des indemnités à accorder au Maire, aux 7 adjoints, 18 conseillers municipaux et 3 conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire Maire - Adjoints.

DÉCIDE de verser mensuellement ces indemnités à la date de prise des nouvelles fonctions ; les anciens élus percevant leur indemnité jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leur fonction et au maximum à la date de prise des nouvelles fonctions par les élus.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

2023-10-06 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-04-04, approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

SECTION FONCTIONNEMENT									
CHAP.	OP.	ART.	LIBELLE	DEPENSES			RECETTES		
				CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
78		7811	SURAMORTISSEMENT	- €			- €	50014.14 €	50 014.14 €
011		60632		33 200 €	53 200 €	20 000 €			
011		61558		11 200 €	21 200 €	10 000 €			
011		6226		35 700 €	38 700 €	3 000 €			
012		6218	Autres personnel extérieur	15 000 €	47 000 €	32 000 €			
012		64131	Rémunérations	265 000 €	285 000 €	20 000 €			
012		6454	Cotisations aux Assedic	11 500 €	14 500 €	3 000 €			
012		6458	Cotisation organismes sociaux	2 800 €	14 000 €	16 800 €			
012		6475	Cotisations médecine du travail	4 100 €	7 100 €	3 000 €			
0.14		6419	Rembt sur rémunération				33 100€	37 800€	4 700€
70		70878	Autres redevables					7 100€	7 100 €
73		73223	Fonds péréquation				92000€	137 985.86€	45 985.86 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						107 800€			107 800€
SECTION INVESTISSEMENT									
CHAP.	OP.	ART.	LIBELLE	DEPENSES			RECETTES		
				CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
040		2802	SURAMORTISSEMENT BIEUZY	-	120 76.14€	120 76.14 €			
040		28031	SURAMORTISSEMENT BIEUZY	-	37 938€	37 938 €			
21	54	2183	ORDINATEUR ACCUEIL	28 850 €	30 350 €	1 500 €			
21	57	2184	LAVE VAISSELLE	13 900 €	43 900 €	30 000 €			
23	17	2313	SALLE DES SPORTS	562 539 €	606 539 €	44 000 €			
21	19	21318	PORTE CASERNE DES POMPIERS	10 000€	10 800 €	800€			
21	20	21318	TVX EGLISE BIEUZY	11 420€	30 920€	19 500€			
21	74	2188	AIRE DE LOISIRS ST NICOLAS	22 000€	2 000€	-20 000€			
21	40	21578	PANNEAUX SIGNALISATION	56900€	46 900€	-10 000€			
21	16	2135	AGENCEMENT SCES TECHNIQUES	13 000€	10 000€	-3 000€			
21	26	21318	TRAVAUX WC PUBLIC	50 000€	48 189.60€	-18 10.40€			
21	27	2135	TRAVAUX SALLES A DISPO ADMINISTRÉS	8 000€	6 000€	-2 000€			
21	35	2151	RESEAUX DE VOIRIE EN AGGLO	33 000€	31 000€	-2 000€			
020		020	DEPENSES IMPREVUES	69 977€	977€	-69 000€			
13		1312	SUBVENTION REGION					8 000€	8 000€
13		13158	SUBVENTION TVX ECLAIRAGE					25 003.74€	25 003.74€
27		2764	CREANCES SUR DES PARTICULIERS (DESCHAMPIHELEERE) AVANCES ET ACOMPTEES SUR COMMANDE D'IMMO					5 000€	5 000€
041		238		-	46 851.43€	46 851.43 €		46 851.43 €	46 851.43€
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						84 855.17€			84 855.17€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n°1 du budget commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-10-07 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ATELIER RELAIS SAINT NICOLAS DES EAUX

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget annexe Atelier relais Saint Nicolas des Eaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-04-09, approuvant le budget primitif 2023,

SECTION FONCTIONNEMENT									
CHAP.	OP.	ART.	LIBELLE	DEPENSES			RECETTES		
				CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
0.42		6811	DOTATION AMORTISSEMENTS	- €	3 900 €	3 900 €			- €
70		7083	LOYER RESTAURANT					3 900	3 900- €
							- €	€	€
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						3 900 €			3 900 €

SECTION INVESTISSEMENT									
				DEPENSES			RECETTES		
CHAP.	OP.	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
21		2188	MOUSTIQUAIRE LOGT PROMENADE DES ESTIVANTS	- €	2 000.00 €	2 000.00 €			- €
23		2313	CONSTRUCTION	52 339,93 €	56 239,93 €	1 900,00 €			- €
040		2818 4	AMORTISSEMENT				- €	3 900 €	3 900 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						3 900 €			3 900 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n°2 du budget annexe Atelier relais Saint Nicolas des Eaux.
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-10-08 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget annexe Photovoltaïque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2023-04-08, approuvant le budget primitif 2023,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

SECTION INVESTISSEMENT									
				DEPENSES			RECETTES		
CHAP	OP	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
16		1641	EMPRUNT PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE	18 000.00 €	20 000.00 €	2 000.00 €			
23		2315	INSTALLATION ET MATERIEL TECHNIQUE	31 354.25 €	29 354.25 €	-2 000.00€			
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						0 €			0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n°2 du budget annexe photovoltaïque.
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-10-09 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE POLE MÉDICAL

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget annexe du Pôle Médical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-04-10, approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

SECTION FONCTIONNEMENT									
				DEPENSES			RECETTES		
CHAP.	OP.	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
0.42		6811	DOTATION AMORTISSEMENTS	- €	12 573 €	12 573 €			- €
77		774	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE				-	12 573 €	12 573 €
							- €	€	€
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						12 573 €			12 573 €

SECTION INVESTISSEMENT									
				DEPENSES			RECETTES		
CHAP	OP	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
040		28132	AMORTISSEMENT	- €	€	€	-	12 573	12 573- €
23		2313	CONS6TRUCTION	359 469.73 €	372 042,73 €	12 573 €			- €
							- €	€	€
TOTAL DECISION MODIFICATIVE						12 573 €			12 573 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n°3 du budget annexe Pôle Médical.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-10-10 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°2

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°2 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Jacques LE GOUELLEC, le terrain cadastré section AC n° 429 d'une superficie totale de 578 m² formant le lot n°2 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°2 est égal à 32 368 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur Jean-Charles THEAUD informe le Conseil municipal qu'il reste 2 lots au niveau du lotissement Le Méchenec.

Monsieur David LE MANCHEC demande le profil des acheteurs au niveau du lotissement Le Mechenec.

Monsieur Claude ANNIC précise qu'il y a différents profils.

2023-10-11 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°3

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°3 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Serge LE TOQUIN, le terrain cadastré section AC n° 430 d'une superficie totale de 608 m² formant le lot n°3 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°3 est égal à 34 048 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-12 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°4

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°4 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Alain LE BELLEGO, le terrain cadastré section AC n° 431 d'une superficie totale de 622 m² formant le lot n°4 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°4 est égal à 34 832 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-13 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°5

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°5 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur Antony CONANEC, le terrain cadastré section AC n° 432 d'une superficie totale de 623 m² formant le lot n°5 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°5 est égal à 34 888 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-14 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°7

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°7 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à la SCI E.B.E.L.O. INVEST représentés par Monsieur Emmanuel JUIN et Madame Béatrice THEBAUD, le terrain cadastré section AC n°434 d'une superficie totale de 1 078 m² formant le lot n°7 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°7 est égal à 60 368 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-15 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°8

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°8 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Cyril GAUSSON, le terrain cadastré section AC n°435 d'une superficie totale de 617 m² formant le lot n°8 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°8 est égal à 34 552 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-16 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°9

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;

VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;

VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;

VU la réservation du lot n°9 ;

VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Vincent GUILLAUME, le terrain cadastré section AC n°436 d'une superficie totale de 629 m² formant le lot n°9 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°9 est égal à 35 224 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,

DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,
PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,
PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-17 LOTISSEMENT RÉSIDENCE DES IRIS - VENTE DU LOT N°10

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont un macro-lot ;
VU l'arrêté municipal du 16 novembre 2022 accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY sous le numéro PA 056 173 22B 0003 M01 pour le projet de lotissement communal Résidence des Iris portant sur des modifications apportées sur les pièces concernant le lot 7 (autorisation de plusieurs constructions) ;
VU la délibération n° 2023-03-18 du 09 mars 2023 fixant le prix de vente des lots ;
VU la réservation du lot n°10 ;
VU le plan de composition et les documents d'arpentage dressés par le CABINET NICOLAS de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Thomas TURNER, le terrain cadastré section AC n°437 d'une superficie totale de 621 m² formant le lot n°10 du lotissement communal Résidence des Iris. Le prix total du lot n°10 est égal à 34 776 euros hors taxes, le régime de la TVA sur la base du prix total (articles 266 et 267 du CGI) s'appliquant sur les cessions de terrain à bâtir de ce lotissement communal,
DIT que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge de l'acquéreur,
PRECISE que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,
PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe lotissement Résidence des Iris (anciennement lotissement des Fontaines),
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le compromis de vente et l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-18 RÉGULARISATION FONCIÈRE - CESSION PARCELLE ZE 513

Monsieur Gilles EVANNO et Madame LE DILY épouse EVANNO sont propriétaires de la parcelle cadastrée section ZE 448 sise 22, rue du Cosquer – Saint-Nicolas-des-Eaux à Pluméliau. La parcelle cadastrée section ZE 513 issue de la division de la parcelle cadastrée section ZE 449 appartenant à la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY a fait l'objet d'une division foncière dans l'objectif de rétablir les limites.

En effet, cette parcelle cadastrée section ZE 513, d'une superficie de 13 m², permet un accès à la parcelle ZE 448, assure une continuité et est clôturée, formant un ensemble immobilier cohérent. Par ailleurs, Monsieur et Madame EVANNO assurent l'entretien de cette parcelle.

Cependant, il s'avère que la parcelle cadastrée section ZE 513 appartient à la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY.

Etant donné qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la commune, il est proposé de la céder à Monsieur et Madame EVANNO pour régulariser cette situation.

VU la mise en vente de la parcelle cadastrée section ZE 513 par la commune,
VU la demande de Monsieur et Madame Gilles EVANNO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Motion adoptée par 25 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1. (25 pour)

1 abstention(s) : Christian CLEUYOU

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section ZE 513 d'une contenance de 13 m² à Monsieur Gilles EVANNO et Madame Françoise LE DILY épouse EVANNO,

FIXE le prix de vente à 1 € symbolique,

PRECISE que les frais d'actes notariés seront pris en charge par moitié entre les époux EVANNO et la commune,

DESIGNE l'étude de Maîtres RAISON et MACÉ, notaires à Baud comme rédacteur de l'acte,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur Christian CLEUYOU trouve injuste que la commune paie pour moitié les actes notariés.

Monsieur Jean-Luc EVEN précise qu'il s'agit d'une régularisation à apporter sur des faits anciens et qu'il paraît compliqué de les démontrer.

2023-10-19 ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL LIEU DIT PEN PRAT - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - CESSION PARCELLE 016 ZL 111

Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a validé le principe de la vente d'une portion du chemin rural sis Pen Prat – Bieuzy suite à la demande formulée par Monsieur Michel KERVELLA et Madame Danielle COLONNIER épouse KERVELLA, propriétaires riverains.

La surface de cette partie du chemin rural à céder a été mesurée à 762 m² correspondant à la parcelle cadastrée section 016 ZL 111 (plan de division réalisé par le cabinet COGEO).

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénable dans les conditions fixées par l'article L. 161-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 4 février au lundi 20 février 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à ce projet de cession.

VU le code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

VU l'arrêté municipal en date du 03 janvier 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 04 février au lundi 20 février 2023 ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public : le chemin est en impasse et dessert uniquement l'habitation de Monsieur KERVELLA et Madame COLONNIER.

CONSIDÉRANT que le chemin aboutit directement dans la parcelle de Monsieur KERVELLA et madame COLONNIER et est sans autre issue sur toute la portion sollicitée.

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE l'aliénation partielle du chemin rural sis Pen Prat – Bieuzy cadastrée section 016 ZL 111 d'une contenance de 762 m² ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la portion du chemin rural susvisé ;

FIXE le prix de vente à 1 € symbolique,

PRÉCISE que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

2023-10-20 ACQUISITION BATIMENT 9 RUE DE LA REPUBLIQUE - MODIFICATION TVA

Monsieur le Maire rappelle le projet de la commune de Pluméliau-Bieuzy de réaliser une opération de réhabilitation de l'immeuble bâti sis 9, rue de la République, en vue d'y réaliser 6 logements locatifs sociaux et 1 commerce.

Cette opération a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de la nue-propriété du bien cadastré AD 315 et 148 sis 9 rue de la République, au prix VINGT-TROIS-MILLE-DEUX-CENT-VINGT-SIX-EUROS-ET-SOIXANTE-DIX-HUIT-CENTIMES TTC (23.484,52 € TTC), se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 23.484,52 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée sur la marge au taux de 20% : 0 EUR

Maître BORDRON, notaire en charge de réaliser la vente, a récemment informé la commune que l'administration fiscale a restreint l'application du régime de la TVA sur marge à une condition d'identité de qualification juridique entre le bien acquis et le bien cédé,

A défaut d'identité de qualification juridique du bien, c'est le régime de la TVA sur le prix total qui doit s'appliquer,

En l'espèce, l'importance des travaux de réhabilitation de l'immeuble du 9 rue de la République a entraîné une modification de la qualification juridique du bien.

Il y a donc lieu d'appliquer le régime de la TVA sur prix total et non le régime de TVA sur marge comme indiqué dans la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2022.

Il vous est donc proposé de modifier le prix d'acquisition indiqué dans la délibération du 10 mars 2022 comme suit :

Le prix de revient après application du dispositif de minoration, établi conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle, est aujourd'hui estimé à VINGT-HUIT-MILLE-CENT-QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE- DEUX CENTIMES TTC (28.181,42 € TTC), se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 23.484,52 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total au taux de 20% : 4.696,90 EUR,

Les autres dispositions de la délibération n° 2022-03-026 du Conseil Municipal du 10 mars 2022 demeurent inchangées.

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Pluméliau-Bieuzy et l'EPF Bretagne le 06 février 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE la modification du prix de cession afin d'y inclure la TVA sur prix total au taux de 20 %.

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de la nue-propriété du bien sis 9 rue de la République, cadastré AD 135 et 148, d'une contenance globale de 322 m², au prix de VINGT-HUIT-MILLE-CENT-QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE- DEUX CENTIMES TTC (28.181,42 € TTC) se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 23.484,52 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total au taux de 20% : 4696,90 EUR,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée par arrêté de délégation du Maire, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2023-10-21 DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE - 2024

Madame Carine PESSIOT, Adjointe au Cadre de vie et au Développement Durable, expose aux membres du Conseil municipal que l'état a mis en place un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) pour favoriser l'utilisation des modes doux. La subvention de l'Etat est conditionnée au versement d'une subvention par les communes.

Il est proposé de poursuivre la mise en place d'une subvention communale qui inciterait l'achat de vélos par les habitants, mode de déplacement doux et durable.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).

Il est proposé de porter le dispositif suivant les critères suivants :

- 50 € remboursés pour l'achat d'un VAE.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès de la mairie en vue de son instruction. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel au même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet de l'aide dans un délai de 2 ans suivant l'acceptation du dossier.

L'enveloppe allouée à ces subventions sur l'année 2024, s'élève à 10 dossiers soit 500 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE le principe d'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 50 € aux 10 premiers demandeurs de l'aide, pour l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur Christian CLEUYOU demande si l'aide attribuée ne peut pas être ciblée pour les personnes en situation de handicap. Il propose si une convention peut être établie, sous condition de laisser son véhicule moteur à la maison.

Monsieur Claude ANNIC explique qu'il s'agit d'un engagement moral, et que la mise en place de cette convention est incontrôlable et difficile à mettre en place. Il précise que cette subvention de la commune permet d'accéder aux subventions de l'Etat.

2023-10-22 ACQUISITION D'UN BROEUR DE VÉGÉTAUX - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune peut solliciter la Région Bretagne pour une subvention concernant l'acquisition d'un broyeur à végétaux. Cet achat correspond à la politique communale de non-utilisation des produits phytosanitaires.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Région Bretagne.

Le montant de l'acquisition s'élève à 23 580 € H.T. Le montant subventionnable par la Région Bretagne étant limité à 50 % de 12 000 € HT.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

OBJET DE LA DEPENSE	MONTANT HT	RECETTES ENVISAGEES	MONTANT TOTAL
ACQUISITION BROEUR	23 580 €	RÉGION BRETAGNE	6 000 €
		AUTOFINANCEMENT	17 580 €
TOTAL	23 580 €	TOTAL	23 580 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'acquisition,

CONSIDÉRANT que cette acquisition correspond à l'engagement de la commune dans la non-utilisation de produits phytosanitaires et notamment de produire son propre paillage organique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

APPROUVE l'acquisition d'un broyeur à végétaux,
APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
SOLLICITE la Région Bretagne et tout organisme susceptible de participer financièrement à ce projet,
S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Madame Carine PESSIOT informe que la commune est ZERO Phyto depuis 2017 pour l'entretien des espaces verts mécaniquement ou à la main, notamment pour éviter les mauvaises herbes de pousser et limiter l'évaporation d'eau et donc l'arrosage.

Depuis plusieurs années, les services de la commune souhaitent acquérir un broyeur de végétaux afin de limiter les achats de paillage avec des prestataires privés. Ce broyeur pourrait être en prestation pour d'autres communes. Un partenariat avec la commune de Melrand serait envisagé.

Elle précise que c'est la dernière année que la Région octroie une subvention.

Madame Fanny GUILLERMIC demande si le broyeur pourrait être mis en prestation pour les particuliers de la commune.

Madame Carine PESSIOT indique que pour l'instant non, car il s'agit, dans un premier temps de la demande de subvention. Elle précise par ailleurs, que Baud communauté effectue des journées pour le broyage de végétaux à destination des particuliers.

2023-10-23 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG 56

Monsieur Le Maire rappelle que depuis 2017, la commune de Pluméliau-Bieuzy adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

Le renouvellement des conventions :

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

La réforme de la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

La déclaration annuelle des effectifs et la facturation :

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, vous est proposé en annexe de cette délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

AUTORISE le renouvellement de ladite convention, passée avec le CDG 56, dans les conditions visées ci-dessus.

AUTORISE Le Maire à signer ladite convention et inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

2023-10-24 PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE M57 - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER POUR LA COMMUNE ET SES BUDGETS ANNEXES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Direction générale des Finances publiques en date du 25/10/2023,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

CONSIDÉRANT que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et y compris les plus petites Communes. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions. Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

CONSIDÉRANT que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la Commune de Pluméliau-Bieuzy ainsi qu'à ses budgets annexes.

Ainsi que :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développé, pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1er janvier 2024,

D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier ci-joint en annexe,

DE PRÉCISER que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et à ses budgets annexes,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à procéder à des transferts de crédit entre chapitres à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

D'AUTORISER Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2023-10-25 PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE M57 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS POUR LA COMMUNE ET SES BUDGETS ANNEXES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

CONSIDÉRANT que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis, dont la fixation des modalités d'amortissement,

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement,

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis.

<u>Imputation</u>	<u>Libellé</u>	<u>Exemples de dépenses</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de	Frais de recherche et de	5

	développement	développement	
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subvention d'équipement versée pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	Subventions d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subvention d'équipement versée pour financer des bâtiments ou des installations	Subventions d'équipement versées- Bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subvention d'équipement versée pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	Subventions d'équipement versées- Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels, ...	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	20
2128	Autres agencements et aménagements	Autres agencements et aménagements de terrains	30
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Appareils de levage-ascenseurs	30
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chaudière, Climatisation, installations et appareils de chauffage, ...	10
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Installations électriques et téléphoniques, gros travaux d'aménagement de bâtiments, ...	20
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris, ...	10
2152	Installations de voirie	Installations de voirie, mobilier urbain, horodateurs, bornes d'eau, barrières fixes, poteau en bois,...	30
215731	Matériel roulant	Balayeuse, épareuse, ...	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Matériels et outillages de voirie et de propreté	5
21578	Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	Petit matériel et outillage autre que voirie : autres barrières...	5
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Hydrants, poteaux incendie, extincteurs...	30
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Equipements de garage et ateliers, appareils de laboratoire, groupe hydraulique, groupe électrogène, transpalette, compresseur ...	10
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, bétonnière, cisailles à haies, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, radiateurs, ...	5
2174x	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail de

			construction
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	30
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, benne, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, élévateur, camions, motos, vélos...	5
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	5
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage,...	10
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage, ...	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	Coffre-fort	20
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, appareils photo, radios, jeux d'enfants, tentes, équipements de cuisine, équipements sportifs,	10
2188	Autres	Livres, CD Rom, DVD, et toutes fournitures constituant le fonds de collection de la médiathèque	3
BIEN DE FAIBLE VALEUR (valeur inférieure à 1200 € TTC)			
	Bien de faible valeur		1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

DÉCIDE de préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode du prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au tableau ci-dessus.

D'AUTORISER Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2023-10-26 RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2022 - BAUD COMMUNAUTÉ

Monsieur Le Maire présente le rapport d'activité 2022 de Baud Communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 selon lequel « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au

Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (26 pour)

PREND ACTE du rapport d'activité de Baud Communauté 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Question de Monsieur Christian CLEUYOU :

Une Actualité riche et importante concernant les déficits des Ehpad

1°) une réunion des Maires et Directeur d'EHPAD de L'ouest Jeudi 25 Octobre , plus de 160 Maires de l'Ouest vont constituer un Collectif Régional . Ouest France de Vendredi consacre un article.

Ils interviennent auprès du Président de la République et ils menacent de ne pas voter le budget des CCAS
ci joint

2°) une enquête de 60 millions de consommateur paru Vendredi .250 résidents et familles répondent à l'enquête

ils parlent de dénutrition , de menu systématiquement mixé (plus facile pour les cuisines)

de menu peut appétissant

de diète budgétaire entraînant inévitablement une baisse de qualité,

des forfaits nourritures de 6€ passés à 3€ pour les trois repas journalier d'un résident

pas assez de personnel en cuisine comme en salle et notamment pour accompagner les plus faibles lors du repas, ils finissent par manger froid et ne terminent pas leur plat

3°) une deuxième enquête dans l'hebdomadaire le NOUVEL OBSERVATEUR de cette semaine , enquête établie par Statista R et N Obs

La grille de notation des EHPAD et des maisons de retraite a reposé sur l'évaluation des établissements (soins, confort, repas, accueil, infrastructures) et sur les réponses des familles , des résidents et des professionnels.

sur les 300 établissements qui ont été primés seulement 14 en Bretagne et pas un seul dans le Morbihan

il serait intéressant de connaître la note attribuée à l'EHPAD de Pluméliau

la Question posé au conseil municipal intéresse tous les conseillers municipaux sur le fonctionnement des établissements accueillants nos aînés et ce n'est pas l'exclusivité du CCAS de se sentir concerner des questions qui se rapportent à l'humain.

ce même conseil votera le budget ainsi que celui du CCAS et de ce fait le conseiller que je suis est très intéressé par le fonctionnement de ces établissements.

les familles , les habitants de la commune ont des interrogations légitimes et s'intéressent au bien-être de nos anciens

j'ai personnellement accompagné des membres de ma famille et je veillerai aux conditions d'hébergements, d'accueil et des services autour de nos aînés .

adhérent à 60 millions de consommateurs , je contacterai l'antenne du Morbihan pour avoir plus d'informations.

Réponse de Madame Maryse GARENAUX :

« Tout d'abord les questions relatives à l'EHPAD sont traitées en Conseil d'administration du CCAS et ne sont pas soumises en Conseil municipal, mais je vais y répondre.

La qualité des repas à l'EHPAD a été améliorée depuis la rentrée, enrichie et l'on note qu'il n'y a pas de réduction de quantités.

Les personnes âgées ont retrouvé le plaisir d'avoir un potage à chaque repas. L'animatrice est toujours présente et appréciée des résidents. Elle prépare d'ailleurs déjà, les fêtes de fin d'année.

À l'EHPAD, nous avons la chance d'avoir 3 appareils : Tovertafel qui est une projection lumineuse interactive pour limiter les troubles cognitifs, ce qui permet aux personnes Alzheimer de reprendre quelques activités.

Également un électrocardiogramme portable et un Bladder Scanner pour effectuer des échographies vésicales dans le but de limiter les hospitalisations.

Ces 3 appareils ont été financés par des appels à projets et des fonds de l'ARS. Bien évidemment et malheureusement, il y a un déficit à l'EHPAD, comme dans beaucoup d'établissement en France. Cela étant en partie lié au coût de personnel puisque l'Etat n'a pas compensé l'augmentation de salaires. (Idem pour le Foyer de vie de la Villeneuve). En effet, de plus en plus de structures régionales ont recours à l'intérim.

J'ai siégé à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Cette conférence donne des avis sur le plan régional de santé, c'est ce qui aide à financer les structures.

Le Président de ce comité a émis un avis défavorable au plan régional de santé. Il faut savoir que le plan régional de santé c'est ce qui fixe les dépenses de l'ARS pour les structures.

Un certain nombre d'élus dans les départements et dans la Région se sont prononcé contre. La réponse s'applique au 31 octobre 2023. Notons qu'il y a eu un vote de 25 millions d'euros pour les EHPAD en déficit.

Notre EHPAD de Pluméliau est en déficit, mais moins que d'autres, car il y a notamment une chaudière à bois ce qui nous évite de dépenser plusieurs centaines de milliers d'euros dans le chauffage. La structure ayant été bien gérée, la trésorerie a permis d'absorber le déficit, donc il n'y aura aucun financement complémentaire de l'ARS cette année. Pour le moment cela passe au niveau de la trésorerie, l'année prochaine on ne sait pas étant donné que les financements sont en partie du Département et en partie de l'ARS et que pour le moment on ne peut jouer sur rien, tout dépend des subventions.

Je suis désolée de dire que pour le moment ça passe, et que tout le monde travail au mieux. Je précise que nos résidents ne sont pas les plus mal lotis.

Monsieur Claude ANNIC ajoute que de façon plus générale, au niveau de l'EHPAD de Pluméliau, le service est maintenu.

On observe bien une tendance lourde au niveau des EHPAD qui vont connaître de graves difficultés. Il faut savoir que le budget voté à l'EHPAD Au fil du temps pour 2023, c'est un déficit de 214 000 €.

Lorsqu'il y a des décisions d'augmentation de rémunération (bien que je n'ai rien contre des évolutions salariales, au contraire) mais en contrepartie, il n'y a pas les aides pour financer les structures donc forcément cela crée des déséquilibres.

On observe aussi des difficultés de recrutement dans ce domaine d'activités. Beaucoup de mouvement de personnel. Cela interroge sur le fonctionnement futur des EHPAD, à savoir si les communes via le CCAS seront capables de gérer ces types d'établissements.

Autre élément, les personnes âgées qui entrent en EHPAD aujourd'hui, ont un degré de dépendance beaucoup plus élevé, cela nécessite donc, de plus en plus de ressources pour les accompagner.

Les moyens qui sont financés ne s'ajustent pas, au fur et à mesure, des besoins nécessaires pour accueillir les personnes.

Autre élément, sur le domicile partagé de Bieuzy pour lequel le CCAS était associé avec le CLARPA. Il est mis fin à la convention, en fin de cette année. Une rencontre avec le directeur a eu lieu. Le CLARPA prend en gestion directe le domicile partagé en conservant la formule actuelle. En effet, le service apporté aux résidents par rapport à la perte d'autonomie des personnes, n'est plus adapté et ne reflète plus les valeurs du CCAS.

INFORMATIONS DIVERSES

Laurette CLEQUIN, conseillère déléguée Chemins de randonnées :

Laurette CLEQUIN rappelle que les sentiers de randonnées sont interdits aux engins motorisés.

Commission Affaires sociales et santé

Maryse GARENEAUX informe que le repas des aînés est prévu le 16 novembre, un courrier a été adressé aux 440 personnes de plus de 75 ans pour leur laisser le choix entre l'inscription au repas ou le bon d'achat à dépenser uniquement dans les commerces de Pluméliau-Bieuzy. Une distribution par les élus sera réalisée.

Le 21 novembre à 13h30 à l'espace Drosera, va avoir lieu une réunion d'information « mieux consommer pour moins dépenser, en partenariat avec EDF.

Le samedi 28 octobre, un atelier mené par la ligue contre le cancer pour l'initiation à l'autopalpation des seins, dans le cadre d'octobre rose.

Commission Travaux sur les bâtiments et urbanisme

Jean-Charles THEAUD informe que l'Algéco au niveau du Pôle médical a été installé afin de laisser le Docteur Dragulin s'y installer. L'infirmière AZALÉ a rejoint les locaux avec le docteur Mezonnet. Déconstruction et désamiantage de la deuxième partie, qui se poursuit jusqu'en avril 2024. À l'issue de ces travaux, l'algéco actuel laissera place à un Pôle paramédical.

La salle des sports est en finition même si quelques associations sportives ont repris leurs activités. Les travaux du Pôle associatif se terminent, mise à disposition en février 2024.

Pour le projet du Pôle périscolaire, les bornages sont en cours.

Pour la partie urbanisme et suite à la loi climat et résilience avec notamment les ZAN, la commune a consommé entre 2011 et 2021, 24 hectares sur ces zones non artificialisées. Ce qui veut dire, que l'on a le droit à 12 hectares entre 2021 et 2031. Sachant que la prise en compte se fait à partir de 2021, donc une partie a déjà été entamé.

Aussi, il indique qu'un groupe de travail a été mis en place pour réfléchir sur les 171 gisements fonciers identifiés. Ce sont des terrains qui sont situés uniquement en zone U (urbanisable) avec pour but de les flécher pour être potentiellement construit. Sur la communauté de communes, il y avait 84 hectares qui concernaient les ZAN, il en reste 24, dont 12 pour la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Autre travail avec la communauté de communes, ce sont les bâtiments étoilés. Il s'agit de bâtiments, situés dans des zones agricoles qui ne sont pas identifiés comme des maisons d'habitations et dont la construction est antérieure à 1950. Le but étant de les flécher pour leur donner la possibilité de changer de destination, en maison d'habitation.

Commission Culture, communication, tourisme, Développement économique et système d'information

Gwenael GOSSELIN informe que la saison culturelle a démarré début octobre, avec un beau spectacle qui a

affiché complet. Une conférence sur la lumière des Abysses est prévue le 9 novembre au Pôle culturel afin de poursuivre la thématique du concert.

Une Première réunion avec les bénévoles intéressés pour donner un coup de main à l'équipe du Pôle a eu lieu. Certaines personnes semblent intéressées pour effectuer des accueils de classes.

Une réunion avec la commission vie économique est programmée le 31 octobre à 20h30.

Les travaux ont commencé à la Chapelle de Saint Nicolas, la baie vitrée a été déposée pour être remplacée. D'autres travaux sont prévus courant novembre à l'Eglise de Bieuzy. Un nouveau rendez-vous est programmé avec l'architecte des bâtiments de France pour Saint Nicodème et Castennec.

Commission développement durable et cadre de vie

Carine PESSIOT informe la venue sur l'esplanade de la Mairie, du camion Zéro déchet de Baud Communauté le 18 novembre de 10h00 à 12h00. Le samedi 25 novembre à 11h00 au niveau du lotissement le Méchenneuc aura lieu la cérémonie un arbre une naissance, pour les 45 naissances de 2022. Concernant, le réseau de chaleur avec économie d'énergie, une nouvelle étude sera réalisée pour combiner nos bâtiments (Salle des sports et Espace Drosera).

La collecte des sapins de Noël est programmée au samedi 13 janvier 2024.

Commission Voiries, réseaux divers et sécurité

Jean-Luc EVEN annonce les travaux financés par le droit de tirage, à savoir la réfection d'une portion du chemin au lieu-dit Pont chouans suite à la demande de Baud communauté. Aménagement de l'arrêt de bus à Lande Justice pour donner suite à la demande du transport BSA.

Une campagne de marquage au sol va démarrer le 14 novembre. Le chantier des enrobés est terminé.

La pose des panneaux est toujours en cours sur la commune. Une réunion sur l'aménagement du bourg a eu lieu, le 18 octobre. Le projet va être retravaillé, prochaine réunion prévue le 14 décembre. Des réunions publiques seront prévues.

Un premier plan sur la réfection de la route rue Théodore Botrel jusqu'à l'EHPAD a été transmis par le cabinet Nicolas.

Il termine d'indiquer que suite aux réunions publiques, la commission voirie va se réunir pour échanger sur les différentes demandes des administrés.

Commission Affaires scolaires, jeunesse et CMJ

Emilie LE FRENE informe qu'une soirée pizza a eu lieu avec les jeunes de la commune, à partir de 16 ans, pour essayer de recueillir leurs idées à intégrer dans le programme jeunesse. Une action de collecte de déchets a eu lieu avec le CMJ sur la commune. L'idée était de communiquer sur la quantité de déchets ramassés par les jeunes. Des affiches vont être créées et diffusées sur les conteneurs poubelles. Un concours sur la décoration (sans luminaires) des habitations pour Noël, sur inscription va être mis en place, aussi par le CMJ.

Au niveau de la sécurité routière le CMJ propose de faire des silhouettes d'enfants à disposer aux niveaux des écoles ou aux endroits stratégiques de la commune. Nous espérons que cela incitera à conduire moins vite.

Le spectacle de Noël est en préparation ainsi que la Boum de Noël prévue le 18 décembre 2023. (Déambulation et feu d'artifice). Emilie lance un appel à bénévoles pour le blocage des rues dans le bourg de Pluméliau.

Un travail est en cours pour le projet du Pôle Périscolaire.

Anita LE GOURRIEREC, Conseillère déléguée chargée de l'action sociale rattachée à la commission Affaires sociales et santé

Anita LE GOURRIEREC informe du renouvellement du transport solidaire jusqu'en décembre à raison de 2

mardis par mois.

Christian CLEUYOU informe le conseil de sa participation à Bretagne 5/5 et à deux conférences sur l'histoire de la Bretagne.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

En mairie, le 08 novembre 2023
Le Maire,
Claude ANNIC.

